



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Installations sportives

Question écrite n° 17073

### Texte de la question

M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la réglementation et les conditions de sécurité dans les piscines. En effet, un drame récent, survenu à Nantes, a vu la noyade d'un jeune baigneur, par aspiration accidentelle dans une bouche de vidange de la piscine. Il semble qu'aucun texte ne réglemente la taille et l'emplacement de l'obturation du conduit d'évacuation des anciennes piscines. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'état actuel de ce dossier et si elle compte mettre en œuvre une réglementation pour améliorer les conditions de sécurité de ces anciennes piscines.

### Texte de la réponse

Le type d'accident qui s'est produit dans une piscine de Nantes par aspiration d'un baigneur sur une bouche de reprise des eaux en fond de bassin, même s'il est encore trop fréquent, est rarissime. En effet, depuis vingt-cinq ans, onze accidents dont sept mortels ont été recensés. Ce chiffre est à rapprocher du nombre de baignades assurées par l'ensemble des piscines françaises durant cette même période et qui peut être estimée à environ trois milliards. L'origine de ces accidents est plus fréquemment liée à des erreurs d'exploitation ou à la négligence des baigneurs qu'à des défauts de conception des installations techniques. Le récent développement des piscines dites « sport-loisirs » a engendré des équipements de conceptions beaucoup plus variées que par le passé et qui occasionnent de nouveaux risques. C'est pourquoi les ministères concernés ont pris le 17 juillet 1992 un arrêté qui fixe les règles de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant. Il s'agit d'un cadre qui définit des objectifs généraux de sécurité pouvant s'appliquer à tout établissement. Il laisse aux maîtres d'ouvrage la pleine responsabilité des moyens à mettre en œuvre pour obtenir les résultats conformes à ces objectifs. Les piscines anciennes (qu'elles soient ou non en conformité avec le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 qui autorise une reprise partielle de l'eau par le fond) ne sont pas les seules susceptibles de présenter un risque d'accident similaire à celui évoqué. Des études ont montré que la limitation de la vitesse réelle de reprise de l'eau à 0,3 mètre à la seconde, considérée auparavant dans les règles de l'art comme seul critère de dimensionnement des grilles, ne suffisait pas à supprimer tout risque d'aspiration sur la grille. Celui-ci peut exister sur une grille unique dès lors que sa surface apparente est trop faible. C'est la raison pour laquelle la réglementation exige maintenant que la grille soit conçue pour qu'un baigneur ne puisse l'obstruer complètement ou s'y trouver retenu. Cependant la diversité des situations rencontrées dans les piscines (surface des plans d'eau, hauteur d'eau, nombre, forme et position des grilles, mode de construction du bassin, conception des circuits hydrauliques, etc.) et la variété des solutions techniques envisageables rendent difficile l'obligation de respecter une valeur réglementaire précise pour la taille de la grille. Au vu des conclusions du rapport administratif demandé à la suite de l'accident de Nantes, une circulaire interministérielle relative à l'application de l'arrêté du 17 juillet 1992 a été adressée le 21 juillet 1994 aux préfets afin de leur permettre de prendre les mesures compatibles avec l'utilisation intensive des piscines à cette période de l'année. Cette circulaire insiste sur la sensibilisation des responsables d'établissements à ce type de risque particulier, l'obligation de mettre les installations en conformité avec la réglementation et fournit une liste de recommandations à faire appliquer par les exploitants de piscines. Par ailleurs, au début de l'année 1995 une notice technique sur les piscines sera adressée à tous les propriétaires de piscines d'accès payant. Cette notice rassemblera l'ensemble des textes réglementaires et des commentaires et recommandations sur

l'ensemble des problemes relatifs a la securite dans les piscines.

### Données clés

**Auteur** : [M. Raoult Éric](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 17073

**Rubrique** : Sports

**Ministère interrogé** : jeunesse et sports

**Ministère attributaire** : jeunesse et sports

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 juillet 1994, page 3739

**Réponse publiée le** : 9 janvier 1995, page 210